

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, deuxième chambre des vacations, saisi par le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, le 28 juin 1991, d'une demande d'avis sur un projet de décret "rendant applicable la loi domaniale du 22 décembre 1949 à la Région wallonne", a donné le 14 août 1991 l'avis suivant :

Intitulé et article unique.

L'article 4 de la loi domaniale du 22 décembre 1949 devient l'article 95 des lois sur la comptabilité de l'Etat, coordonnées le 17 juillet 1991, qui doivent être publiées incessamment.

Tel qu'il est conçu, le projet devrait être présenté comme insérant dans ces lois un article 95bis.

Arrêté de présentation.

Il faut écrire : "Sur la proposition ...".

Au surplus, l'arrêté de présentation est incomplet.
Après "ARRETE", il y a lieu d'ajouter un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le Ministre Président de l'Exécutif régional wallon, chargé de l'Economie, des P.M.E. et de la Fonction publique régionale, est chargé de présenter au Conseil régional wallon le projet de décret dont la teneur suit :".

La chambre était composée de

Messieurs : P. TAPIE, premier président,
conseillers d'Etat,
F. RIGAUX, assesseurs de la
J. DE GAVRE, section de législation,
Madame : J. GIELISSEN, greffier assumé.

Le rapport a été présenté par M. P. HERBIGNAT, auditeur adjoint. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par M. S. SAINT-VITEUX, référendaire adjoint.

LE LE PRESIDENT,
GREFFIER,

J. GIELISSEN.

P. TAPIE.